



ARRETE N° 225 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE  
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE PROGRES DE CENTRAFRIQUE « CMPC »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 20 mai 2025, par Monsieur MOHAMADOU Aminou Président de la Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC » ;
- Vu la quittance du Trésor Public n°0187646 du 20 juin 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé à la Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros RC2-875-25 situé dans la Sous-Préfecture d'Amadagaza, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-875-25 AMADAGAZA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.7173	4.7086	100
B	14.7189	4.7089	
C	14.7181	4.7039	
D	14.7192	4.7032	
E	14.7226	4.7021	
F	14.7235	4.7031	
G	14.7250	4.6991	
H	14.7249	4.6918	
I	14.7201	4.6913	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Progrès de Centrafrique « CMPC »

», doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 31 JUIL 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU  
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie